
THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

Offence Notices Regulation, amendment

Regulation 170/2004
Registered September 20, 2004

Manitoba Regulation 210/2003 amended
1 The *Offence Notices Regulation*, Manitoba Regulation 210/2003, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 4(1) is amended by striking out "the Table in Schedule B" and substituting "Table 1 of Schedule B".

2(2) The following is added after subsection 4(1):

4(1.1) The fine categories for speeding offences under subsection 95(1) of *The Highway Traffic Act* are set out in Table 2 of Schedule B.

3(1) The French version of Schedule A is amended under the heading "R.M. 77/93 RÈGLEMENT SUR LE BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE CULTURE ET DES HERBAGES NATURELS" in column 2 of the item respecting subsection 6(1) by striking out "le 6 novembre" and substituting "le 16 novembre".

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les avis d'infraction

Règlement 170/2004
Date d'enregistrement : le 20 septembre 2004

Modification du R.M. 210/2003
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les avis d'infraction*, R.M. 210/2003.

2(1) Le paragraphe 4(1) est modifié par substitution, à « tableau de l'annexe B », de « tableau 1 de l'annexe B ».

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 4(1), ce qui suit :

4(1.1) Les catégories d'amende s'appliquant aux infractions visées au paragraphe 95(1) du *Code de la route* et concernant les excès de vitesse sont indiquées au tableau 2 de l'annexe B.

3(1) L'annexe A de la version française est modifiée, sous le titre « R.M. 77/93 RÈGLEMENT SUR LE BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE CULTURE ET DES HERBAGES NATURELS », dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 6(1), par substitution, à « le 6 novembre », de « le 16 novembre ».

3(2) Schedule A is amended under the heading "THE HIGHWAY TRAFFIC ACT, H60"

(a) by adding in numerical order the items respecting subsections 24(1.1), 279.1(2), 279.1(3) and 279.2(1) set out in Schedule A to this regulation;

(b) by replacing the item respecting subsection 95(1) with the item respecting that subsection set out in Schedule A to this regulation;

(c) in the French version, by replacing the item respecting subsection 237(1) with the item respecting that subsection set out in the French version of Schedule A to this regulation;

(d) in column 4 of the item respecting section 306, by striking out "F" and substituting "H"; and

(e) in the French version, in column 4 of the item respecting subsection 310(2), by striking out "F" and substituting "E".

3(3) Schedule A is amended under the heading "MAN. REG. 112/96 COMMERCIAL MOTOR VEHICLE AND TRAILER TRIP INSPECTION REGULATION"

(a) in column 4 of the items respecting subsections 3(1), 5(2) and 9(2), by striking out "C" and substituting "F"; and

(b) in the French version, in column 4 of the item respecting subsection 11(1), by striking out "C" and substituting "F".

3(2) L'annexe A est modifiée, sous le titre « CODE DE LA ROUTE, H60 » :

a) par adjonction, en ordre numérique, des points concernant les paragraphes 24(1.1), 279.1(2), 279.1(3) et 279.2(1) et figurant à l'annexe A du présent règlement;

b) par substitution, au point concernant le paragraphe 95(1), du point concernant ce paragraphe et figurant à l'annexe A du présent règlement;

c) dans la version française, par substitution, au point concernant le paragraphe 237(1), du point concernant ce paragraphe et figurant dans la version française de l'annexe A du présent règlement;

d) dans la colonne 4 du point concernant l'article 306, par substitution, à « F », de « H »;

e) dans la version française, dans la colonne 4 du point concernant le paragraphe 310(2), par substitution, à « F », de « E ».

3(3) L'annexe A est modifiée, sous le titre « R.M. 112/96 RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VÉHICULES ET DES REMORQUES UTILITAIRES » :

a) dans la colonne 4 des points concernant les paragraphes 3(1), 5(2) et 9(2), par substitution, à « C », de « F »;

b) dans la version française, dans la colonne 4 du point concernant le paragraphe 11(1), par substitution, à « C », de « F ».

3(4) Schedule A is amended under the heading "MAN. REG. 180/2000 DRIVER'S LICENCE REGULATION"

(a) by replacing the items respecting subsections 11.1(2) and (4), 11.2(2), (4), (6) and (8) and 11.3(1) and (2) with the items respecting those subsections set out in Schedule B to this regulation; and

(b) by adding in numerical order the item respecting clause 16.3(2.1)(a) set out in Schedule B to this regulation.

3(5) Schedule A is amended under the heading "MAN. REG. 575/88 VEHICLE WEIGHTS AND DIMENSIONS ON CLASSES OF HIGHWAYS REGULATION" in column 4 of the item respecting section 12 by striking out "F" and substituting "C".

3(6) The French version of Schedule A is amended under the heading "LOI DE LA TAXE SUR LE CARBURANT, M220" by repealing the third item respecting clause 30(3)(a).

3(7) Schedule A is amended under the heading "THE OFF-ROAD VEHICLES ACT, O31" in column 4 of the item respecting section 31.1 by striking out "B" and substituting "D".

4 Schedule B is amended

(a) by replacing the title of the Table with the following:

TABLE 1

Set Fines, Costs and Surcharges by Category

(b) by adding Table 2 set out in Schedule C to this regulation.

3(4) L'annexe A est modifiée, sous le titre « R.M. 180/2000 RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE » :

a) par substitution, aux points concernant les paragraphes 11.1(2) et (4), 11.2(2), (4), (6) et (8) ainsi que 11.3(1) et (2), des points concernant ces paragraphes et figurant à l'annexe B du présent règlement;

b) par adjonction, en ordre numérique, du point concernant l'alinéa 16.3(2.1)a) et figurant à l'annexe B du présent règlement.

3(5) L'annexe A est modifiée, sous le titre « R.M. 575/88 RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET DIMENSIONS DES VÉHICULES CIRCULANT SUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES », dans la colonne 4 du point concernant l'article 12, par substitution, à « F », de « C ».

3(6) L'annexe A de la version française est modifiée, sous le titre « LOI DE LA TAXE SUR LE CARBURANT, M220 », par suppression du troisième point concernant l'alinéa 30(3)a).

3(7) L'annexe A est modifiée, sous le titre « LOI SUR LES VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER, O31 », dans la colonne 4 du point concernant l'article 31.1, par substitution, à « B », de « D ».

4 L'annexe B est modifiée :

a) par substitution, au titre du tableau, de ce qui suit :

TABLEAU 1

Amendes déterminées, frais et amendes supplémentaires par catégorie

b) par adjonction du tableau 2 figurant à l'annexe C du présent règlement.

SCHEDULE A

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
24(1.1)	Without obtaining and possessing the required licence, drive <ul style="list-style-type: none"> • an implement of husbandry • a special mobile machine • a tractor <ul style="list-style-type: none"> • on a provincial highway • on a highway within the boundaries of a city, town, village or urban municipality 		No set fine
95(1)	Speeding		Fine, costs and surcharges: see Table 2 of Schedule B
279.1(2)	As the holder of a restricted licence, fail to comply with an ignition-interlock program requirement by <ul style="list-style-type: none"> • driving or attempting to drive the interlock-equipped vehicle after having consumed alcohol • alone or with another person, starting the engine of the interlock-equipped vehicle without using the interlock in the designed manner • alone or with another person, driving or attempting to drive the interlock-equipped vehicle without using the interlock in the designed manner 		No set fine
279.1(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Tamper with, or interfere with the operation of, an approved ignition-interlock device • Except as permitted by the regulations, disable or disassemble an approved ignition-interlock device, or remove one from a motor vehicle 		No set fine
279.2(1)	Except in accordance with an appeal board order, permit the holder of a restricted licence to drive a motor vehicle		No set fine
(a)	that is not equipped with an approved ignition-interlock device		
(b)	that the licence does not authorize the holder to drive		

SCHEDULE B

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
11.1(2)	As the holder of a class 5A licence who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of		A
(a)	a Class 1 to 5 vehicle		
(b)	a Class 6 vehicle or off-road vehicle		
(c)	an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		
11.1(4)	As the holder of a class 6A licence who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of		A
(a)	a motorcycle		
(b)	a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle		
(c)	an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		
11.2(2)	As the holder of a class 1F to 5F licence, less than one year since subclass A, who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of		A
(a)	a Class 1 to 5 vehicle		
(b)	a Class 6 vehicle or off-road vehicle		
(c)	an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		
11.2(4)	As the holder of a class 1F to 5F licence, less than one year since class 1 to 5 probation, who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of		A
(a)	a Class 1 to 5 vehicle		
(b)	a Class 6 vehicle or off-road vehicle		
(c)	an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		

11.2(6)	As the holder of a class 6F licence, less than one year since subclass 6A, who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of	A
(a)	a motorcycle	
(b)	a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle	
(c)	an implement of husbandry, special mobile machine or tractor	
11.2(8)	As the holder of a class 6F licence, less than one year since class 6 probation, who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of	A
(a)	a motorcycle	
(b)	a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle	
(c)	an implement of husbandry, special mobile machine or tractor	
11.3(1)	As the holder of an alcohol-restricted class 5 or higher licence plus class 1A to 4A licence who has alcohol in his or her blood, operate a vehicle	A
11.3(2)	As an unlicensed driver who has alcohol in his or her blood, operate a vehicle	A
16.3(2.1)(a)	Act as the supervising driver of a person who is operating an implement of husbandry, special mobile machine or tractor that does not have a supervising driver's seating position beside the driver's seat	No set fine

SCHEDULE C

TABLE 2

Fine Categories for Speeding Offences Under Subsection 95(1) of *The Highway Traffic Act*

Speed by Which Vehicle Exceeds the Speed Limit	Fine Category
10 to 14 km/h over the speed limit	B
15 to 19 km/h over the speed limit	C
20 to 34 km/h over the speed limit	F
35 to 49 km/h over the speed limit	G
50 to 99 km/h over the speed limit	H
100 to 120 km/h over the speed limit	I

ANNEXE A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
24(1.1)	Sans avoir obtenu le permis exigé et sans être en possession de celui-ci, conduire du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur sur une route provinciale ou une route située dans les limites d'une ville, d'un village ou d'une municipalité urbaine		Amende indéterminée
95(1)	Excès de vitesse		Amende, frais et amendes supplémentaires : voir le tableau 2 de l'annexe B
237(1)	En tant que particulier ou commerçant, vendre ou offrir de vendre un véhicule automobile à une personne : de moins de 16 ans a) qui a 16 ou 17 ans, sans le consentement écrit du père, b) de la mère ou d'un tuteur	Part. Corp.	F H
279.1(2)	En tant que titulaire d'un permis restreint, ne pas se conformer aux exigences d'un programme de verrouillage du système de démarrage : – en conduisant ou en essayant de conduire le véhicule équipé du dispositif de verrouillage après avoir consommé de l'alcool – en démarrant, seul ou avec quelqu'un d'autre, le moteur du véhicule équipé du dispositif de verrouillage sans utiliser ce dispositif comme il le faut – en conduisant ou en essayant de conduire, seul ou avec quelqu'un d'autre, le véhicule équipé du dispositif de verrouillage sans utiliser ce dispositif comme il le faut		Amende indéterminée
279.1(3)	– Altérer un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ou perturber son fonctionnement – Sauf en conformité avec les règlements, désactiver ou désassembler un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ou enlever ce dispositif d'un véhicule automobile		Amende indéterminée

279.2(1)	Sauf en conformité avec une ordonnance de la commission d'appel, permettre au titulaire d'un permis restreint de conduire un véhicule automobile :	Amende indéterminée
a)	qui n'est pas muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé	
b)	qu'il n'est pas autorisé à conduire en vertu de son permis	

ANNEXE B

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
11.1(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5A, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang :		A
a)	un véhicule de classe 1 à 5		
b)	un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier		
c)	du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		
11.1(4)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6A, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang :		A
a)	une motocyclette		
b)	un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier		
c)	du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		
11.2(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1F à 5F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie A, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang :		A
a)	un véhicule de classe 1 à 5		
b)	un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier		
c)	du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		

11.2(4)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1F à 5F qui a été titulaire d'un permis probatoire de classe 1 à 5 et qui n'a pas été titulaire de cette série de permis pendant au moins un an, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang :	A
a)	un véhicule de classe 1 à 5	
b)	un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier	
c)	du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur	
11.2(6)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir obtenu un permis de classe 6A, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang :	A
a)	une motocyclette	
b)	un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier	
c)	du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur	
11.2(8)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6F qui a été titulaire d'un permis probatoire de classe 6 et qui n'a pas été titulaire de cette série de permis pendant au moins un an, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang :	A
a)	une motocyclette	
b)	un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier	
c)	du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur	
11.3(1)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5 ou d'une classe plus élevée interdisant au titulaire de conduire en ayant de l'alcool dans le sang, conduire un véhicule en vertu d'un permis de classe 1A à 4A	A
11.3(2)	En tant que conducteur non titulaire d'un permis, conduire un véhicule en ayant de l'alcool dans le sang	A

16.3(2.1)a)	Agir à titre de conducteur surveillant d'une personne qui conduit du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur non équipé d'un siège situé à côté de celui du conducteur et pouvant accueillir un conducteur surveillant	Amende indéterminée
-------------	--	---------------------

ANNEXE C

TABLEAU 2

Catégories d'amende s'appliquant aux infractions visées au paragraphe 95(1)
du *Code de la route* et concernant les excès de vitesse

Nombre de kilomètres au-delà de la limite permise	Catégorie d'amende
10 à 14 km/h au-delà de la limite	B
15 à 19 km/h au-delà de la limite	C
20 à 34 km/h au-delà de la limite	F
35 à 49 km/h au-delà de la limite	G
50 à 99 km/h au-delà de la limite	H
100 à 120 km/h au-delà de la limite	I